

ARRETE n°2020-10-04

OBJET : Réglementation du stationnement Place de l'Eglise pour permettre l'élagage des tilleuls et le broyage des branches élaguées.

LE MAIRE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes chargées d'effectuer l'élagage des tilleuls Place de l'Eglise et de la Mairie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit :

-Place de la Mairie

-devant la façade d'entrée de l'Eglise

-sur les trottoirs tout autour du parking de la Place de l'Eglise

-sur toute la partie basse du parking de la Place de l'Eglise (côté tilleuls), excepté pour les forces de l'ordre, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'entreprise SAUSSAY et les véhicules utilisés pour l'élagage des tilleuls ainsi que le broyage des branches.

Ces prescriptions sont instaurées le vendredi 23 octobre 2020 de 7h à 18H et adaptées éventuellement aux difficultés d'exécution.

Article 2 : Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place et entretenus par le service technique communal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées Place de la Mairie ainsi qu'à chaque extrémité du parking de la Place de l'Eglise.

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre des arrêtés de la Commune.

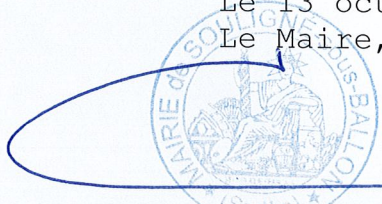
Chacun en ce qui le concerne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BALLON-SAINT MARS/SAVIGNE-L'EVEQUE et la secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dès ce jour.

Fait à Souigné-sous-Ballon,

Le 13 octobre 2020.

Le Maire,



David CHOLLET